

Mairie de Saint-Savin

04 74 28 92 40
mairie@saintsavin-isere.fr



ARRETE DU MAIRE N° 2026-022

AUTORISANT LA POURSUITE D'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de Saint-Savin,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation ;
VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 4^{ème} catégorie ;
VU l'avis favorable de la Commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité de la Tour du Pin du 20 aout 2026 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé « GYMNASSE MAISON DES SPORTS » sis 345 route de la Pisciculture à Saint-Savin, classé en type X, L et N de la 4^{ème} catégorie relevant de la réglementation des ERP.
Suite au rapport technique du directeur départemental du SDIS et de l'avis de la commission d'arrondissement de la Tour du Pin, il est reclassé comme étant un ERP de type X et L, de 4^{ème} catégorie.
L'établissement est autorisé à poursuivre son exploitation dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à l'exécution, dans les délais impartis, des prescriptions détaillées dans le rapport d'analyse et de propositions émis à la suite de la visite de la commission de sécurité d'arrondissement de la Tour du Pin du 11 juin 2026.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et la panique précités

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des

installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

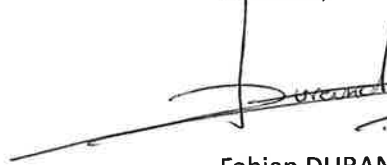
Article 6 : La Directrice Générale des Services, la Police Municipale et l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à

- La Sous-Préfecture de la Tour du Pin,
- La Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Isère

Fait à Saint-Savin,

Le 29 septembre 2026

Le Maire,


Fabien DURAND

